

FICHE : MESURES DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES MATIÈRES INFLAMMABLES OU COMBUSTIBLES

Mesures de prévention :

prévenir les risques d'incendie liés à la présence de matière inflammable ou combustible

- éliminer les dangers
- réduire les risques

notamment ceux concernant :

1) liquides inflammables

- l'utilisation
- la production
- le stockage

indépendamment des quantités en présence

sans préjudice l'AR du 13 mars 1998 'stockage de liquides inflammables'

2) déclenchement d'explosions

notamment l'AR du 26 mars 2003 'atmosphères explosives'

3) gaz combustibles

- l'utilisation
- la production
- le stockage

4) l'utilisation d'appareils / d'installations
de chauffage et de conditionnement d'air

5) l'utilisation

- d'appareils
- d'équipements de travail
- de produits

susceptibles d'être à l'origine d'un incendie

Mesures particulières :

lorsque l'exécution du travail exige l'utilisation

- de matières explosives
- de gaz combustibles
- de liquides ou matières solides inflammables
- de liquides ou matières solides auto-inflammables

l'employeur prend notamment les mesures particulières suivantes :

- 1) limiter la quantité
au strict nécessaire
- 2) stocker
de manière appropriée

- 3) l'éloignement ou l'isolement de ces matières vis-à-vis de toute source d'ignition
- 4) l'auto-inflammation de matières ou de déchets maîtriser les circonstances
 - les déchets dans des récipients à fermeture hermétique
 - évacuer régulièrement les déchets

Le RGPT :

ces mesures de prévention ne portent pas préjudice aux prescriptions minimales du RGPT

- article 52.6 (installation de gaz)
- article 52.8 (prévention des incendies)

Plus d'info :

- L'AR du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail
- l'AR du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides inflammables
- l'AR du 26 mars 2003 'atmosphères explosives'
- Le guide "Risques d'incendie ou d'explosion" de la série stratégie SOBANE
- Le guide "Produits chimiques dangereux" de la série stratégie SOBANE